

Statuts de l'Association des Responsables des Services d'Ambulances du canton de Fribourg (ARSAF)

révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2025 à Fribourg

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

1 L'Association des Responsables des Services d'Ambulances du canton de Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civile suisse, en abrégé ARSAF. Elle est constituée pour une durée indéterminée. L'association à son siège dans la commune où se situe l'administration de l'association

Art. 2 But

1 L'association a pour buts :

a) être l'interlocuteur direct des autorités, des partenaires et autres organisations de sauvetage en matière de prises en charge extrahospitalières;
b) la coordination des différentes commissions et/ou groupes de travail cantonaux / intercantonaux;
c) promouvoir la collaboration et l'uniformisation des pratiques sur le plan cantonal;
d) mettre en place et faire évoluer une politique de management des organisations par la qualité;
e) la sauvegarde d'intérêts communs vis-à-vis des autorités;
f) la promotion des professions du domaine extrahospitalier;
g) avoir un rôle d'adjudicateur de contrat d'achats et de services avec des prestataires externes pour des synergies d'acquisitions et de développements;
h) la promotion de la formation continue des professions du domaine extrahospitalier sur le plan cantonal et intercantonal.

2 L'association peut conclure des contrats et se voir confier des fonds provenant de tels contrats pour gestion et utilisation idoine. Elle peut déléguer la comptabilité à l'une de ses institutions membres.

Art. 3 Membres

1 Les membres de l'ARSAF sont au nombre de 10, à savoir 2 membres de la direction des services suivants :

- Secours Sud Fribourgeois – Service d'ambulances
- Service d'ambulances et de secours de Morat et environs
- Ambulanz und Rettungsdienst Sense AG
- Direction des Secours du Réseau de santé de la Sarine – Service d'ambulances
- Centre de secours et d'urgences du Nord vaudois et de la Broye

2 Lorsqu'un membre quitte son employeur, il est remplacé par son successeur ou sa successeuse nommé-e par son service.

3 Les membres ne peuvent se placer en situation de conflit d'intérêt en participant aux activités accessoires d'associations ou d'organisations poursuivant des buts apparentés à ceux de l'association. Ils ne peuvent confondre les intérêts de l'association avec leurs intérêts personnels.

Art. 4 Moyens et responsabilité

1 Pour couvrir ses charges, l'ARSAF dispose d'une enveloppe budgétaire financée par les cotisations des services dont les membres sont employés.

2 Le montant de la cotisation des services est identique pour tous. Il est fixé avec le budget lors de l'assemblée générale.

3 L'ARSAF répond de ses engagements exclusivement avec le patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes pour les engagements de l'association est exclue.

Art. 5 Organisation

1 Les organes de l'ARSAF sont :

- l'assemblée plénière;
- le comité;
- les commissions et organes permanents;
- le secrétariat général;
- les vérificateurs des comptes.

2 Les principaux processus internes sont fixés par des décisions prises en plénum ou inscrits dans un règlement intérieur.

Art. 6 Assemblée plénière

1 Les assemblées plénières sont des assemblées réunissant tous les membres de l'ARSAF et peuvent comporter :

une séance de travail traitant d'affaires concernant des questions fondamentales ou qui pourraient engendrer des obligations financières pour les institutions

et / ou

une assemblée générale servant à traiter toutes les affaires énumérées à l'alinéa 3 ci-après.

2 Elles ont lieu une fois par année, généralement au printemps.

3 L'assemblée générale est compétente pour :

a) élire la présidente / le président vice-président et les autres membres du comité;
b) élire les vérificateurs des comptes;
c) nommer la secrétaire générale / le secrétaire général ;
d) créer des commissions et élire leurs président-e-s;
e) adopter les statuts;
f) donner des mandats au comité et aux commissions;
g) prendre des décisions sur les objets soumis par le comité;

h) approuver les rapports annuels de la présidente / du président, ainsi que des commissions et organes permanents;
i) approuver l'ordre du jour et les procès-verbaux de l'assemblée générale;
j) approuver les comptes annuels, le budget et la cotisation annuelle;
k) octroyer la décharge au comité, et aux commissions;
l) décider la dissolution de l'association.

4 Le quorum de l'assemblée plénière nécessite la présence de la majorité des membres.

5 L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, chaque institution ayant une voix. En cas d'égalité des voix, la présidente / le président départage.

6 La majorité des quatre cinquièmes des voix valables exprimées est requise pour les décisions contraignantes, pour les modifications des statuts et pour la dissolution de l'association.

7 Si aucun membre n'exige des débats, les décisions sur les affaires non litigieuses peuvent être prises par voie de circulation, y compris par courriel. Les décisions prises par voie de circulation doivent l'être à l'unanimité.

Art. 7 Assemblée plénière virtuelle

1 L'assemblée plénière selon l'art. 6 peut aussi se dérouler sous la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence virtuelle si la tenue d'une assemblée avec présence physique des participantes et participants est impossible par manque de temps ou pour d'autres motifs.

2 Les décisions relatives aux affaires présentées lors d'une assemblée plénière virtuelle et qui ont fait l'objet de discussions sont prises sous la forme d'un vote écrit des membres, après l'assemblée plénière virtuelle. Un délai de 7 jours au moins est accordé pour voter. Tous les membres de l'assemblée plénière ont le droit de voter.

3 Pour le reste, les dispositions de l'art. 6 concernant l'assemblée plénière ordinaire s'appliquent.

Art. 8 Comité

1 Le comité se compose d'un-e représentant-e de chaque institution dont l'un-e est nommé-e comme président-e.

2 L'assemblée générale élit les membres du comité pour une durée de deux ans. Tous les membres du comité peuvent être réélus. Elle nomme le ou la président-e pour une année.

3 Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

4 Le comité se réunit selon les besoins et accomplit les tâches suivantes :

a) traitement et mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et des séances de travail;

b) convocation et préparation de l'assemblée générale et des séances de travail.

c) traitement des affaires ne relevant pas de questions fondamentales d'ordre organisationnel ou opérationnel en soins préhospitaliers

d) adoption, à l'intention des membres, de recommandations dont la teneur n'exige pas de décisions de l'assemblée générale ou d'une séance de travail.

e) élection et désignation des représentants auprès d'autres organisations,

f) proposition de nomination de la secrétaire générale / du secrétaire général à l'intention de l'assemblée générale. Fixation de ses conditions d'engagement et de son cahier des charges,

g) promulgation de règlements intérieurs régissant les processus internes de l'ARSAF,

h) surveillance de l'activité des commissions

5 Le comité peut inviter des partenaires ou des tiers selon les sujets traités, voire de manière permanente pour des questions opérationnelles, comme le ou la responsable de la centrale 144.

6 Le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les dispositions légales ou statuaires. Le président et le vice-président sont compétents pour :

a) gérer les affaires administratives et financières de l'association;

b) représenter l'association vis-à-vis de tiers;

c) convoquer et organiser les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

d) exécuter les décisions de l'assemblée générale;

e) organiser les séances plénières et, au besoin, des séances extraordinaires;

f) assurer le respect des contrats conclus avec ses membres ou ses partenaires;

g) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association;

h) prendre toute mesure utile pour atteindre les objectifs et buts de l'association en mandatant des membres ou des personnes externes;

i) gérer et coordonner les commissions de l'association.

Art. 9 Commissions et organes

1 Afin d'assurer un fonctionnement opérationnel, l'association est composée de commissions ou autres organes. Ceux-ci peuvent varier ou évoluer en fonction des besoins de l'association. Ces commissions sont gérées et coordonnées par un-e membre de l'association nommé-e président-e par l'Assemblée.

2 Les commissions et les organes peuvent constituer des groupes de travail temporaires.

3 Ils établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale de l'ARSAF, lui soumettent des demandes et sont responsables, envers elle, de la gestion des finances.

4 L'association veille à une répartition équilibrée des charges confiées aux commissions entre ses membres.

Art. 10 Secrétariat général

1 Le secrétariat général appuie le ou la président-e et le comité de l'ARSAF. Il est dirigé par le ou la secrétaire général-e, lequel ou laquelle a une voix consultative. Le ou la le secrétaire général-e dirige l'administration et représente l'association pour les affaires qui lui sont confiées. Le secrétariat général peut également être chargé de diriger ou d'accompagner des projets centraux de l'ARSAF.

2 L'ARSAF met à disposition les moyens financiers requis pour le fonctionnement du secrétariat général sous la forme d'une enveloppe budgétaire. Ces moyens financiers sont débloqués avec la validation du budget. Le secrétariat général utilise l'enveloppe budgétaire pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée plénière et par le comité, dans les limites du règlement financier.

Art. 11 Vérification des comptes

La vérification des comptes est opérée par deux membres qui n'appartiennent pas au comité.

Art. 12 Dissolution – emploi des actifs

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la liquidation de l'association et décide de la répartition des actifs entre les institutions qui ont financé l'association jusqu'à sa dissolution.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire et entrent en vigueur le 2 juillet 2025.

Fribourg, le 2 juillet 2025

Secours Sud Fribourgeois – Service d'ambulances
Florian Dubail et Francis Mirante

Service d'ambulances et de secours de Morat et environs
Lukas Nyffenegger et Lionel Dénéréaz

Ambulanz und Rettungsdienst Sense AG
Philippe Boschung et Thomas Schweizer

Direction Secours du Réseau de Santé de la Sarine – Service d'ambulances
Daniel Maillard et Cédric Jeanneret

Centre de secours et d'urgences du Nord vaudois et de la Broye
Philippe Michel et Laurent Pedroli